

LES MARIAGES

Mise à jour le 11 juin 2020

Les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont fortement perturbé l'organisation des mariages. Avec l'entrée dans la phase 2 du déconfinement (*décret n°2020-663 du 31 mai 2020*), les mesures générales ont été graduellement assouplies mais les restrictions applicables ne sont encore que partiellement levées.

Cette fiche fait le point sur les règles à respecter dans les départements qui comme le Var sont classés en zone verte au regard de leur situation sanitaire, pour les cérémonies civiles ainsi que pour les éventuelles cérémonies religieuses et les festivités à l'occasion du mariage.

Dans tous les cas, les gestes barrières doivent continuer à être respectés :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- lorsque les règles de distanciation physique (au moins un mètre entre chaque personne) ne peuvent être respectées, le port du masque est obligatoire.

1. LE MARIAGE CIVIL

1.1. Le dossier de mariage

Les mariages peuvent être à nouveau célébrés dans l'ensemble du département depuis le 2 juin 2020. Les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage (notamment les actes de naissance) restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier.

Attention : En cas de modification de l'état civil de l'un des mariés ou de l'un des témoins, un document d'état civil mis à jour devra tout de même être remis à l'officier de l'état civil.

1.2. La célébration du mariage

Les mariages peuvent être célébrés par un officier d'état civil en mairie mais aussi dans un autre type d'établissement recevant du public – ERP – (salle polyvalente par exemple). Dans tous les cas, la cérémonie doit rester publique.

Le nombre maximal de personnes admises dans le public peut être supérieur à 10 personnes et dépend notamment de la taille de la salle : les mairies doivent s'assurer de la

possibilité de faire respecter **la distance barrière d'un mètre** entre les personnes venant assister à la célébration civile.

Références

L'article 165 du code civil dispose que « *le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication [des bans]* ». La célébration publique du mariage lors d'une cérémonie est donc une condition juridique de sa validité.

L'article 28 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 précise que « *les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour [...] la célébration de mariages par un officier d'état-civil* ». Il résulte de cet article que tout ERP, même ceux qui seraient fermés au public au titre du décret, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage au-delà de la limite de 10 personnes, dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale précisées à l'annexe 1 du décret du 31 mai 2020.

2. AUTOUR DU MARIAGE CIVIL

2.1. L'éventuelle cérémonie religieuse

Les rassemblements dans les établissements de culte sont de nouveau autorisés, notamment pour y célébrer les mariages.

Ces rassemblements ne sont pas soumis à la limite maximale de 10 personnes mais une distance barrière d'un mètre doit être respectée entre chaque personne et le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne à partir de l'âge de onze ans.

Références : article 47 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

2.2. Les rassemblements, réceptions ou autres festivités à l'occasion du mariage

a) Sur la voie publique

Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum. Cela concerne notamment les rassemblements devant les mairies, devant les lieux de culte ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public.

b) Dans des établissements recevant du public

Les établissements recevant du public qui ne sont pas fermés au public peuvent accueillir des festivités de mariage selon les conditions suivantes.

OBLIGATIONS A RESPECTER

Cafés, bars, restaurants	Ouverts sous réserve de respecter : - 10 personnes venant ensemble maximum par table ; - une distance minimale d'un mètre entre chaque table occupée, sauf si une séparation physique est assurée par une paroi fixe ou amovible ; - le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements.
Salles de spectacle ou à usage multiple comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes (classées en établissements de type L)	Ouvertes sous réserve de respecter : - places assises uniquement ; - une place vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ; - l'interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements (espace buvette, vestiaire, etc), sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique ; - le port du masque.
Chapiteaux et tentes (classés en établissements de type CTS)	Autorisés avec les mêmes réserves que les salles de spectacle ou à usage multiple
Salles de danses (classées en établissements de type P)	Fermées

Règles supplémentaires pour les salles des fêtes et salles polyvalentes

(salles à usage multiple, ERP de type L)

- **Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle.** Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).
- **Le port du masque y est obligatoire**, y compris en cas d'organisation de repas.
- Les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise. **Cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages.** Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne.
- **Les organisateurs de rassemblements devront définir en amont le nombre maximal de personnes qui peuvent être admises dans l'établissement** afin que les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) restent applicables. Le public admis ne peut en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

c) Dans des lieux privés

Une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la limite de dix personnes, ni au respect des mesures applicables aux établissements recevant du public (places assises uniquement, port du masque, etc). **Le respect de l'ensemble des gestes barrières reste toutefois indispensable.**

Les réceptions de mariage sont également possibles selon les mêmes conditions dans des lieux privés loués qui ne sont pas classés comme des rétablissements recevant du public (ERP).

Référence : décision du Conseil constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020